

ARRÊTÉ

au nom de la commune d' ECUELLES

Le maire d'Ecuellenes

Vu la déclaration préalable présentée le **31/10/2014** par **Monsieur PLENIZIO FRANCK** demeurant **8 avenue de Sens 77250 ECUELLES** et enregistrée par la mairie d'ECUELLES sous le numéro **DP 077166 14 0033**

Vu le projet objet de la déclaration consistant en des travaux de **CHANGEMENT DE DESTINATION**, sur un terrain situé, **8 Avenue DE SENS** à ECUELLES (77250), références cadastrales **D 0475, D 0503**, et d'une superficie de **521,00 m²**;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le **7 décembre 2001**, modifié le **14/12/2007** et révision simplifiée le **14/12/2007**

Vu l'avis de VEOLIA du **26/12/2014**

Vu l'avis du SIDASS du **16/01/2015**

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

NOTA : Le pétitionnaire peut être redevable de la Taxe Locale d'Aménagement (T.L.A.) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à ECUELLES le 02/02/2015
2^{ème} adjoint délégué,
Jean-Philippe FONTUGNE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.